

Arrêt

n° 89 499 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par x, de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile le 19/07/2011 et à lui notifiée le 4/10/2011 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre avec la référence 11463.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'une carte d'identité spéciale, consulaire, le 15 janvier 2009.

1.2. Le 19 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIVATION .

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique et a obtenu un visa touristique de 90 jours valable entre le 02/02/2009 et le 2/08/2009 ;

Considérant qu'il est en possession d'un Titre d'identité spécial pour Etrangers - catégorie Service, délivré par le Ministère des Affaires Etrangères, valable du 03/03/2009 au 03/03/2010, renouvelé au 03/03/2011 et qu'il exerce en qualité d'employé au Service de l'Ambassade du Koweït à Bruxelles et ce depuis le 15/01/2009 ;

Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressé à la fin de la mission diplomatique ;

Considérant que le statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort donc du cadre du droit commun. Que si l'intéressé est resté sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Son document de séjour était un titre de séjour spécial délivré par les Affaires étrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 18.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé fait valoir qu'il travaille sous contrat renouvelable pour le compte de l'Ambassade du Koweït à Bruxelles et qu'il souhaite continuer à vivre en Belgique ;

Que ces éléments ne peuvent cependant déboucher sur une autorisation de séjour dans la mesure où l'intéressé ne possède pas de permis de travail lui permettant d'exercer une profession sur le territoire.

Que l'intégration évoquée par l'intéressé, démontrée via la connaissance du français et son séjour sur le territoire du Royaume, ne constitue pas à elle seule un motif d'autorisation de séjour.

Monsieur [A. M. M. R.] ne nous avançant donc aucun argument probant, sa demande est rejetée.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué en ne précisant pas pourquoi il ne pourrait être autorisé au séjour en cas de production d'un contrat de travail.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet d'obtenir un changement de statut et, dès lors, un long séjour en telle sorte qu'il n'aperçoit pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse rappelle au sein de l'acte attaqué son statut privilégié et temporaire.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le requérant fait une lecture erronée des motifs de l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que la motivation se divise en deux parties, la première portant sur son contrat de travail renouvelable et la seconde sur ses éléments d'intégration. Or, il apparaît clairement que la partie défenderesse a adéquatement répondu au premier argument en reprenant l'historique de l'arrivée du requérant et en précisant que, ne disposant pas d'un permis de travail, son contrat de travail ne peut être considéré comme un élément permettant d'obtenir une autorisation de séjour. La seconde partie de l'argument

portant sur l'intégration a été suffisamment motivée par le fait que la connaissance du français et son séjour sur le territoire ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles à elles-seules.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait grief au requérant d'avoir bénéficié d'un statut privilégié et temporaire. Cela ne ressort, en effet, nullement de l'acte attaqué. Les premiers éléments de motivation de l'acte attaqué se bornent à formuler certaines constatations factuelles portant sur l'historique du séjour du requérant mais n'ont pas pour objet de se prononcer sur la pertinence des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.